

AVIVO Section de Sion

STATUTS

Association de défense et de détente des retraités

Toutes les fonctions énumérées dans les présents statuts s'entendent aussi bien à la forme féminine qu'à la forme masculine.

I. Dénomination, statut juridique et siège social

Article 1^{er}

L'AVIVO « Association de défense et de détente des retraités », est une association à but non lucratif, régie par les articles 60 et ss du Code civil Suisse et par les présents statuts.

Elle est membre de l'AVIVO Suisse.

Le siège de la section est au domicile du Président.

II. But et activités

Article 2

La section défend, représente et sauvegarde les intérêts légitimes des personnes de Sion ayant droit aux prestations de l'AVS/AI.

A cet effet, elle organise, au niveau local, des manifestations, des réunions et des sorties pour ses membres. Elle informe sur les enjeux de la politique économique, fiscale et sociale, relative aux personnes concernées.

La section organise et déploie ses activités d'aide et d'assistance, d'entente et en étroite collaboration avec les personnes et les institutions dont les buts sont similaires.

L'association est indépendante des partis politiques et des mouvements religieux.

III. Membres

Article 3

Peuvent devenir membres de la Section toutes personnes bénéficiant de l'AVS/AI, ainsi que celles désireuses de participer à la défense des intérêts du troisième âge.

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

La démission doit être notifiée par écrit au président de la Section.

L'exclusion est prononcée :

- Par le comité, en cas de non-paiement des cotisations des deux dernières années. Celui-ci en avisera la prochaine Assemblée générale.
- Par l'assemblée générale, pour tout comportement portant une atteinte grave à la réputation ou aux intérêts défendus par la Section.

Article 4

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de la Section. Aux engagements de la Section ne répondent que ses biens et ressources.

tiV. Organisation

Article 5

Les organes de la Section sont :

L'Assemblée générale des membres,
Le Comité,
Les vérificateurs des comptes.

V . L'assemblée générale

Article 6

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Section.

Elle se tient une fois l'an.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du Comité ou sur demande d'un cinquième des membres inscrits.

La convocation se fait par lettre, ou par voie électronique. Elle contient l'ordre du jour et doit parvenir aux membres au moins 25 jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Article 7

L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Section, ou en cas d'empêchement, par son vice-président.

L'Assemblée générale décide des objets figurant à l'ordre du jour.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

Toutefois, l'exclusion d'un membre pour atteinte grave à l'association (art.8, lettre d), l'adoption et la révision des statuts ainsi que la dissolution de la Section (art 8, lettre f) ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 8

L'Assemblée générale

- a) Élit, pour un mandat renouvelable de quatre ans, un comité composé au maximum de sept membres et choisit, parmi les personnes élues, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de la Section;
- b) Nomme, pour un mandat renouvelable de quatre ans, deux contrôleurs des comptes;
- c) Approuve les rapports et comptes annuels;
- d) Statue sur l'exclusion d'un membre ayant gravement porté atteinte à la Section;
- e) Fixe les cotisations et approuve le budget;
- f) Décide de la modification des statuts et de la dissolution de la Section.

VI. Le Comité

Article 9

Le Comité dirige et représente la Section, en conformité avec les buts de l'AVIVO section de Sion, les statuts et les décisions de l'Assemblée générale.

Il siège au moins quatre fois par an, ainsi que sur demande d'au moins trois de ses membres.

Le Comité est valablement constitué dès que la majorité des ses membres sont présents. Il décide à la majorité simple des membres présents.

Il engage la Section par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

VII. Les ressources, le trésorier et les contrôleurs des comptes

Article 10

Les ressources financières de la Section proviennent :

- a) Des cotisations des membres,
- b) De dons, de legs ou de subventions éventuelles,
- c) De toutes autres activités en rapport avec ses statuts.

Article 11

Les contrôleurs des comptes sont convoqués par le trésorier durant la semaine précédant l'Assemblée générale. Le trésorier leur fournit toutes les pièces nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Les contrôleurs présentent leur rapport à l'Assemblée générale et s'abstiennent de voter sur l'approbation des comptes.

VIII . Dispositions finales

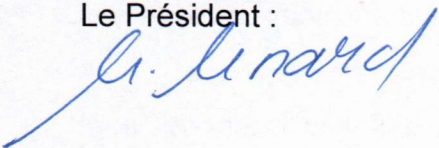
Article 12

En cas de dissolution de la Section, le Comité d'AVIVO Suisse doit être avisé.

Les avoirs de la section seront partagés à diverses associations poursuivant des buts similaires.

Statuts modifiés et adoptés en Assemblée générale de la Section, le *Mars 2026*

Le Président :



Le secrétaire :

